



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 068/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA ROSERAIE
DEVIATION SUR VOIRIE COMMUNALES HORS AGGLOMERATION
CHEMIN DE LA PLAINE ET CHEMIN DU PETIT MARAIS**

COMMUNE DE LA CHAPELLE- HEULIN

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 30 mars 2026 de l'entreprise **COLAS** représentée par Monsieur PELE David, 06 61 30 24 79 pour obtenir dans le cadre du marché d'assainissement pour la Communauté de Communes Sèvres et Loire une mesure visant à réglementer la circulation et le stationnement rue de la Roseraie du lundi 13 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 afin de réaliser la viabilisation du 20 et 22 rue de la Roseraie ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la fermeture de voie communale hors agglomération et ne permettra donc pas la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds ; **du lundi 13 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 ;**

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 13 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 afin de permettre la réalisation de la viabilisation du 20 et 22 rue de la Roseraie, la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit sur la rue de la Roseraie, commune de La Chapelle-Heulin.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place chemin de la Plaine et chemin du Petit Marais, commune de La Chapelle-Heulin.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire d'interdiction, de restriction et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles n°1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 02 avril 2026

Le Maire,

Jean TEURNIER



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le pétitionnaire (COLAS)

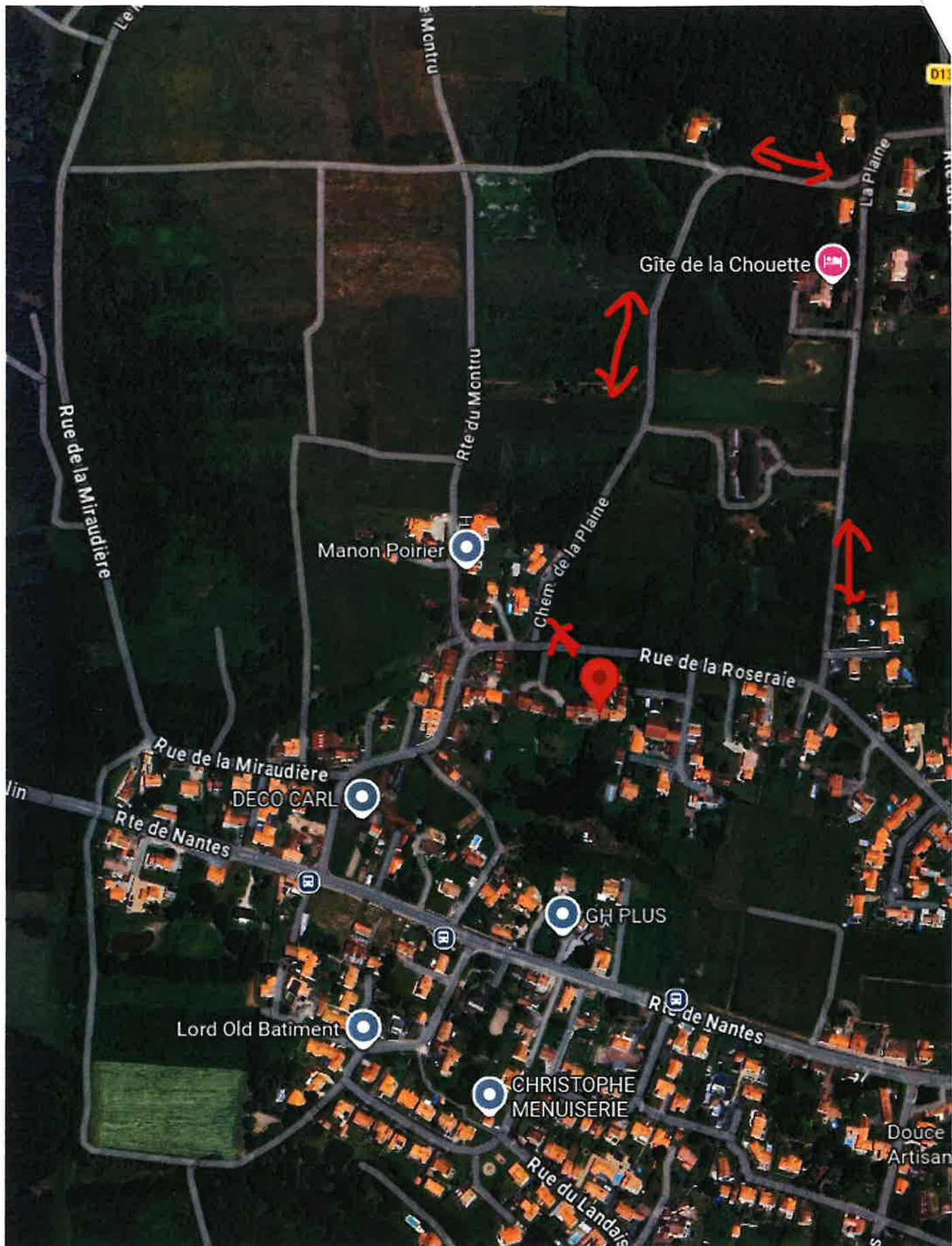
Services Techniques de la commune

Brigade de Gendarmerie du Loroux Bottereau

Police Municipale

SDIS 44

ALEOP



Cordialement